



## Données personnelles Traitement des données statistiques : un régime dérogatoire

Le phénomène des données massives dit « Big Data » met en évidence l'opposition entre la quantité des données traitées et le respect des principes de protection des données personnelles. Sous couvert de traitement à des fins statistiques, l'aspiration massive des données est exploitée à des fins de profilage et de personnalisation des services. Se pose alors la question du consentement et de l'utilisation réelle des données collectées.

La loi « Informatique et libertés » prévoit un certain nombre de dérogations concernant les traitements de données personnelles à des fins statistiques, ces derniers étant historiquement considérés comme comportant moins de risques en terme d'atteinte à la vie privée.

Ainsi, les traitements statistiques font l'objet de dispositions dérogatoires tant au regard des exceptions faites à l'interdiction de collecter ou traiter des données sensibles (art. 8, II, 7<sup>o</sup>) qu'au regard de l'extension de finalité pour des traitements à des fins statistiques (art. 6, 2<sup>o</sup>), des exceptions à l'obligation d'information (art. 32, III) ou au droit d'accès de la personne concernée (art. 39) ou bien encore la durée de conservation des données (art. 36).

### FINALITÉS DU TRAITEMENT

Concernant le principe selon lequel les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, la loi admet une dérogation à l'égard des traitements à des fins de statistiques.

L'article 6, 2<sup>o</sup> dispose : « Elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins statistiques

ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des principes et des procédures prévus au présent chapitre, au chapitre IV et à la section I du chapitre V ainsi qu'aux chapitres IX et X et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ».

Il est donc possible de réaliser un traitement des données collectées à des fins statistiques alors même que le traitement initial ne prévoyait pas une telle finalité. Cependant, il faut garder à l'esprit que la loi permet une telle dérogation à condition de respecter la notion « traitement à des fins statistiques ».

La définition du comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant le champ d'application des enquêtes statistiques précise que l'expression « résultats statistiques » doit s'entendre comme « l'information obtenue par le traitement de données à caractère personnel en vue de caractériser un phénomène collectif dans une population considérée ». Le comité ajoute que ces données ne doivent pas être utilisées pour prendre une décision ou mesure relative à la personne concernée ou pour compléter ou corriger des fichiers dont les données sont traitées à des fins statistiques<sup>1</sup>. L'article 6, 2<sup>o</sup> de la loi de 1978 indique lui-même que ce traitement ne doit pas être

utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées. Il convient dès lors de vérifier si le traitement répond à cette condition pour bénéficier des dérogations légales.

Dans l'hypothèse où le traitement serait bien exclusivement à des fins statistiques, la loi prévoit également d'autres dérogations relatives à l'obligation d'information ainsi qu'aux droits et à la durée de conservation.

### OBLIGATION D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNÉES

Concernant l'obligation d'information, la loi impose au responsable de traitement la même obligation, que la collecte se fasse directement auprès de la personne concernée ou indirectement. En effet, l'article 32 dispose : « 1.- La personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant est informée, sauf si elle l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant : [...] Lorsque les données à caractère personnel ont été initialement recueillies pour un autre objet, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la conservation de ces données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, dans les conditions prévues au livre II du code du patrimoine ou à la réutilisation de ces données à des fins statistiques

dans les conditions de l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus lorsque la personne concernée est déjà informée ou quand son information se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche. » Il n'est pas nécessaire d'informer à nouveau la personne concernée de l'objet du traitement à des fins statistiques.

## DURÉE DU TRAITEMENT

Ainsi, lorsque le traitement initial a fait l'objet d'une information et d'une formalité auprès de la Cnil, les données collectées peuvent être conservées au-delà de la durée déclarée, à des fins statistiques. Par ailleurs, l'article 36 dispose : « Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée prévue au 5° de l'article 6 qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ». La conservation des données pour réaliser des statistiques au-delà de la durée du traitement initial déclaré est donc permis par la loi.

Le projet de loi pour une République numérique prévoit d'ajouter une disposition à la loi « Informatique et libertés » imposant que la personne concernée soit désormais informée par le responsable de traitement de la durée de conservation pour chaque catégorie de données traitées<sup>2</sup>.

Enfin, l'article 39, concernant les droits des personnes concernées, dispose : « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités d'établissement de statistiques ou de recherche scientifique ou historique. Hormis les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 36, les dérogations envisagées par le responsable du traitement sont

mentionnées dans la demande d'autorisation ou dans la déclaration adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

## ANONYMISATION DES DONNÉES

Il convient de rappeler que la loi « Informatique et libertés » ne s'applique pas aux traitements de données anonymes. En revanche, celles faisant l'objet d'une anonymisation y sont soumises. La question de l'anonymisation des données appliquée aux traitements statistiques est d'ailleurs très délicate. Concernant la question de l'anonymisation des données, la recommandation R(97)18 précise que « l'anonymisation consiste à supprimer les données d'identification afin que les données individuelles ne puissent plus être attribuées nommément aux diverses personnes concernées ».

Néanmoins, ce retrait des données d'identification « ne met parfois pas totalement à l'abri d'une ré-identification : le risque de dévoilement ne peut pas toujours être rigoureusement nul. Sans qu'on s'attache à définir un 'risque acceptable', l'efficacité de l'anonymisation est d'une certaine relativité - nature des informations en cause, conditions de sécurité, date d'anonymisation, stade du traitement, etc. »<sup>3</sup>. Il convient donc d'être particulièrement vigilant concernant les garanties de sécurité de tels traitements.

En outre, le projet de loi pour une République numérique prévoit la compétence de la Cnil pour certifier à un responsable de traitement la conformité de son processus d'anonymisation des données à caractère personnel, notamment en vue de la réutilisation d'informations publiques mises en ligne. L'objectif visé est de permettre une meilleure sécurité juridique aux porteurs de projets.

Enfin, il convient de relever que la norme simplifiée 48 concernant tout traitement automatisé relatif à la gestion de clients et de prospects, prévoit la finalité suivante : « l'élaboration de statistiques commerciales ».

## PERSONNES HABILITÉES AU TRAITEMENT

L'article 4 autorise comme destinataires et personnes habilitées à traiter les données : « - les sous-traitants dès lors que le contrat signé entre les sous-traitants et le responsable du traitement fait mention des obligations incombant aux sous-traitants en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données » (art. 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée) et précise notamment les objectifs de sécurité devant être atteints. Peuvent être destinataires des données :

- les partenaires, les sociétés extérieures ou les filiales d'un même groupe de sociétés dans les conditions prévues par l'article 6 de la présente norme ;
- les organismes, les auxiliaires de justice et les officiers ministériels, dans le cadre de leur mission de recouvrement de créances ».

Il est donc possible sous couvert de cet engagement de conformité à la NS 48 de réaliser des statistiques sur les données collectées. Le modèle économique de l'industrie de la collecte de masse des données résulte souvent de la possibilité de produire des informations statistiques de très grande ampleur, et d'en tirer des modèles relatifs aux comportements et aux tendances de consommation. Dès lors, l'analyse juridique des traitements à des fins statistiques devrait se porter davantage sur les procédés d'anonymisation et la garantie d'une anonymisation irréversible.

**Blandine POIDEVIN**

**Charlotte RIAUD**

Avocats  
CABINET JURISEXPERT

### Notes

- (1) Recommandation n° R (97) 18 concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques, du 30 septembre 1997 lors de la 602ème réunion des délégués des Ministres
- (2) Article 27 du projet de loi pour une République numérique
- (3) Considérant n° 53 : voir aussi l'avis no 5/2014 du Groupe « Article 29 », du 10 avril 2014, sur les techniques d'anonymisation, WP 216